



Arrêtés du Maire N° 04072022-1

Le Maire de la Commune de SOUAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment le chapitre 1 er du titre I er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 1 ère a 8 ème partie approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

Considérant la dégradation rapide de la voirie de l'avenue de Mazamet à Soual (RD621) suite rabotage effectué dans la nuit du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022,

Considérant la nécessité de réaliser des purges de structure en milieu de voirie.

Considérant l'urgence et l'imprévisibilité de ces travaux

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en route barrée pour la sécurité des hommes sur chantier et de la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une déviation pour les travaux prévu avenue de Mazamet 81580 Soual, dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de purge seront effectués avenue de Mazamet, 81580 Soual, le mercredi 6 juillet 2022 de 8h à 17h et le jeudi 7 juillet 2022 de 8h à 17h.

Pendant le temps des travaux, des déviations seront mises en place :


- Dans le sens Soual-Mazamet pour les véhicules légers (PTAC<3,5T) : déviation par la rue du Barry et le chemin de la Mouline
- Dans le sens Soual-Mazamet pour les poids lourds (PTAC>3,5T) : déviation par Dourgne-Verdalle-Saint Affrique en empruntant l'avenue de Dourgne.
- Dans le sens Mazamet-Soual pour tous les véhicules, la déviation actuelle reste en place : rue de la Mouline, chemin du Santou, chemin de la Prade.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Eiffage

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SOUAL, le 4 juillet 2022
Le Maire, Jean-Luc ALIBERT



Le Maire, JL ALIBERT